

Mortaux 7 janvier 1888

Mortaux

Mon cher ami,

Pour répondre à la circulaire de Monseigneur concernant
 Les écoles primaires, je commence par le premier article.
 Le reste ne regarde pas, puisque nous n'avons ni frères
 des écoles chrétiennes, ni autre congrégation reconnue pour
 enseigner. Il existe dans ma paroisse 8 écoles primaires
 et 8 instituteurs. 1.^o aucun d'eux n'appartient à l'institut
 des écoles chrétiennes; 2.^o ni à aucune corporation; 3.^o nous
 avons deux écoles d'enseignements mutuel, une de garçons tenue
 par le S^r Justin, l'autre de filles dirigée par Madame
 Descoquète; 4.^o pour d'enfants qui fréquentent les écoles
 des frères; 5.^o le nombre de ceux qui fréquentent les écoles
 primaires, est à peu près de trois cent soixante et onze, sans
 compter ceux qui vont aux écoles non autorisées qui sont
 à peu près au nombre de quarante. 7.^o aucun des instituteurs
 de notre paroisse n'a été, en cette qualité, exempté du service
 militaire. 8.^o cet article ne frappe aucun des instituteurs de
 Mortaux.

Je ferai observer à la grandeur qu'il y a à Mortaux
 six ou 7 autres instituteurs qui n'ont pas été autorisés; par
 exemple, François Jacques Boschet, Pierre Louis Pichon, Les
 nommés Lhostes, Le Page et quelques autres qui n'ont



pas un grand nombre d'élèves et qui seraient obligés de
mendier, si on leur ôtait ce moyen d'exister. plusieurs de
ces instituteurs, de une même autorité, font faire école par
leurs femmes à des filles dans des maisons des des appartements
séparés. peut-on tolérer cet abus, dès lors que les garçons et
les filles ne se rencontrent jamais ensemble ? peut-on aussi
permettre que des femmes fassent école à des garçons adultes
de l'âge de 7 ans. je voudrais que Mgr^e me fît connaître
ce qu'il en pense, et la conduite que je dois tenir envers eux
et elles que nous dans ce cas.

Tu auras la complaisance de me répondre à ces
questions quand tu auras parlé à sa grandeur.

Ton ami bien sincère

Kammanach
curé de Morthier

tu demanderas aussi à sa grandeur s'il veut bien me continuer
les pouvoirs extraordinaires que j'ai eus jusqu'à présent pour
les ordoyements, dispenser de bans, benedictions d'ornements,
statues, vœux etc, avec la faculté pour ce qui me regarde moi, et
mon vicaire pro auditu, de commuer des vœux simples, et
restituendi in jus matrimonii

Mad^e De Kjean Pastour demande à être autorisée elle et sa
femme de chambre à laver les corporaux et purificatoires qui
auront servi dans la chapelle où elle a quelquefois la messe et